



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service Fleuves, Littoral
Aménagement & Gestion

Unité Fleuves

ARRÊTÉ N°2015180_0002 DEAL du 29 juin 2015
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial
pour la construction de quatre ponts et la mise en place d'une buse, sur la future piste
entre Maripasoula et le Saut Sonnelle situé sur l'Inini sur le territoire de Maripasoula.

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code des transports notamment en sa 4^{ème} partie ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 73-428 du 27 mars 1973 relatif à la gestion des cours d'eau et à la police des eaux superficielles dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française et de la Réunion ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organisme publics de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 05 juin 2013 portant nomination de M. Eric SPITZ, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** le décret du 15 avril 2015 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Guyane M. de ROQUEFEUIL Yves.
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu** la demande initiale déposée par la société Maripasoula Énergie Guyane SAS , en date du 29 avril 2015 ;
- Vu** l'avis permanent de l'Agence Régionale de la Santé, en date du 29 octobre 2014 ;
- Vu** l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours, en date du 29 avril 2015 ;
- Vu** l'avis de la Direction Générale des Finances Publiques, en date du 11 mai 2015 ;
- Vu** l'avis du Commandement de Gendarmerie Nationale, en date du 07 mai 2015 ;
- Vu** l'avis de la Mairie de Maripasoula, en date du 21 mai 2015 ;

Considérant que l'activité envisagée n'est pas contraire aux intérêts de la navigation intérieure ;

ARRETE

ARTICLE 1 : NATURE DE L'OCCUPATION

Le pétitionnaire, la société Maripasoula Énergie Guyane SAS, domiciliée 67 impasse du chèvrefeuille 97354 Matoury, SIRET n° 804618387, est autorisé à occuper le domaine public fluvial conformément à sa demande et aux plans annexés.

Il s'agit de quatre ponts en bois et d'une buse situés sur la future piste reliant la commune de Maripasoula à Saut Sonnelle sur l'Inini sur le territoire de Maripasoula.

DESIGNATION	GPS NORD	GPS OUEST
Pont N°1	3,668825	54,012751
Pont N°2	3,668489	54,02119
Pont N°3	3,662063	54,985224
Pont N°4	3,662610	54,982598
BUSE	3,66511	53,96801

ARTICLE 2 : CLAUSES FINANCIÈRES

La redevance des ouvrages à verser au trésor public est incluse dans la redevance de 2550 euro/an que verse la société Maripasoula Énergie Guyane SAS à France domaine pour l'occupation de la piste forestière.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS LIÉES À L'ENTRETIEN ET À L'EXPLOITATION DES OUVRAGES

Le pétitionnaire a obligation d'entretien des ouvrages implantés sur le domaine public et reste responsable des dommages et des dégâts, liés à un défaut de conception, un défaut d'entretien ou à une mauvaise utilisation de ces ouvrages, qui pourrait survenir à autrui pendant l'exploitation desdits ouvrages.

ARTICLE 4 : TRAVAUX NOUVEAUX

Toute adjonction ou modification aux constructions existantes devra faire l'objet d'une autorisation préalable et écrite du préfet, accordée dans les mêmes conditions que l'autorisation en cours.

Les travaux de grosses réparations devront faire l'objet d'un dossier de présentation un mois à l'avance adressé à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane.

ARTICLE 5 : TITULAIRE

La présente autorisation est personnelle et, en cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

ARTICLE 6 : PRÉCARITÉ

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquant sans indemnité à la première réquisition de l'administration. S'il y a lieu, elle pourra faire l'objet de poursuites pour contravention de grande voirie.

ARTICLE 7 : FIN DE L'OCCUPATION

En cas de cessation de l'occupation, le rétablissement des lieux dans leur état primitif par les soins et aux frais du pétitionnaire pourra être exigé par le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement, sans préjudice des poursuites pour délits de grande voirie dans le cas où le pétitionnaire ne déférerait pas aux injonctions qui lui seraient adressées.

Dans le cas d'un transfert de la présente autorisation à l'ayant cause d'un précédent pétitionnaire, le rétablissement des lieux dans leur état primitif s'applique aux constructions existantes édifiées depuis la délivrance de ladite autorisation, comme à celles éventuellement édifiées par le bénéficiaire de ce transfert.

ARTICLE 8 : DURÉE, RENOUELEMENT

La présente autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans (5 ans)** à compter de la signature du présent arrêté.

Sa durée ne saurait, en aucun cas, dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit à l'issue de la période autorisée si l'autorisation n'est pas renouvelée.

La demande de renouvellement d'autorisation devra être présentée par le pétitionnaire trois mois au moins avant l'expiration de la période en cours. Elle sera adressée au directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement.

ARTICLE 9 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : IMPÔTS, BAIL

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra supporter la charge de tout impôt et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements, ou installations quelles qu'en soient la nature et l'importance qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 11 : AGENTS DE L'ADMINISTRATION.

Le pétitionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les prescriptions générales ou particulières, existantes ou à venir sur la gestion du domaine public, qui pourraient lui être ordonnées par les agents de l'État. L'inobservation de ces prescriptions pourra entraîner la résiliation de la présente autorisation.

Les agents de l'État auront constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 12 : CLAUSES PARTICULIÈRES – BUT DE L'AUTORISATION – CIRCULATION DU PUBLIC – POLICE DU PLAN D'EAU – PROPRIÉTÉ.

Conformément aux prescriptions des services consultés, il est rappelé au pétitionnaire qu'il devra impérativement :

- Veiller à ce qu'aucun produit altérant la qualité de l'eau ou provoquant une pollution du fleuve ne soit déversé durant la construction des ouvrages.
- Veiller notamment à ne pas jeter ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraîneraient, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé.
- Tenir l'ouvrage et ses abords en parfait état de propreté et d'entretien durant la durée de l'AOT.
- Rétablir les lieux et leurs abords dans leur état primitif en fin d'occupation.

Un procès verbal sera dressé en cas d'infraction par les agents assermentés de l'État.

ARTICLE 13 : CONSTITUTION DE DROITS RÉELS

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial n'est pas constitutive de droits réels, en application des articles L. 2122-2 et 3 du code général de la propriété des personnes publiques. Elle est délivrée sous réserve des droits des tiers et ne saurait constituer un droit de passage sur les propriétés pour y accéder et raccorder les réseaux.

ARTICLE 14 : VOIES DE RECOURS

Dans les deux mois à compter de la notification, la présente autorisation pourra être déférée devant le tribunal administratif de Cayenne auprès de M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

ARTICLE 15 : PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de notifier le présent arrêté au pétitionnaire.

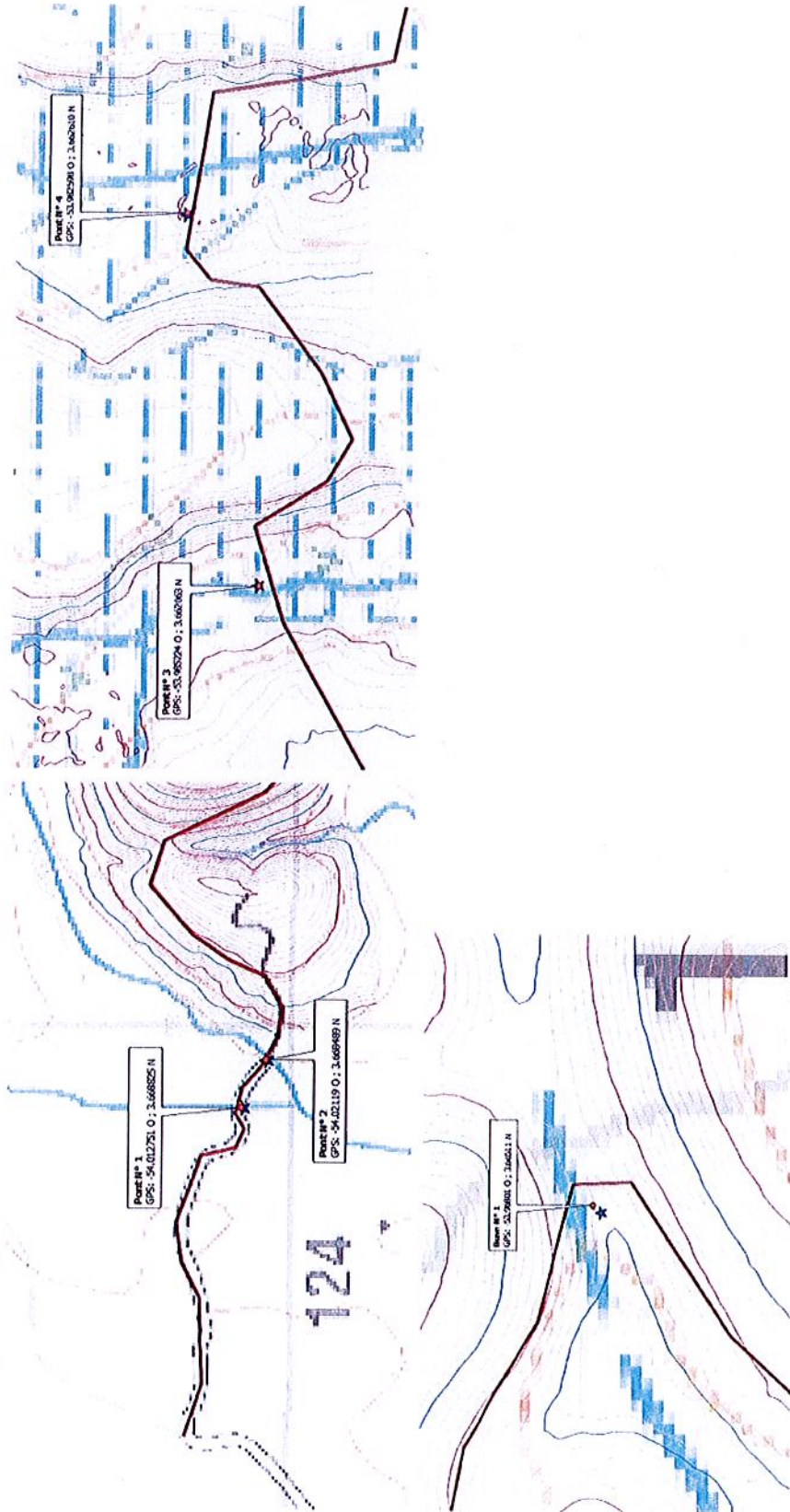
Le secrétaire général de la préfecture de la Région Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le général commandant la gendarmerie de Guyane, le maire de la commune de Maripasoula sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Guyane.

Signé

Le Préfet

Maripasoula Energie Guyane (projet hydroélectrique de Saut Sonnelle) Demande d'AOT Fluvial – Pont

Proposition de tracé de piste reliant le projet au bourg de Maripasoula.
Zoom sur les ouvrages



Avril 2015 (g.lemaux@votalia.com)

